

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

Société QUARON
Recherche et réduction des rejets de substances
dangereuses dans l'eau

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1 er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1991 autorisant la société LANGLOIS CHIMIE à exploiter sur le territoire de la commune de CESTAS une installation de stockage de produit chimique,

VU le changement de raison sociale déclaré le 28 février 2002 par lequel la société LANGLOIS SA devient SOLVADIS FRANCE,

VU le récépissé préfectoral ,du 3 octobre 2005 portant le changement d'exploitant entre les sociétés SOLVADIS FRANCE et QUARON,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2008 modifiant le tableau de classement des activités et les modalités d'auto surveillance,

VU le courrier de l'inspection à l'exploitant du 31 janvier 2011 proposant un projet d'arrêté préfectoral;

VU le courrier de l'industriel du 2 février 2011 en réponse;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 07 mars 2011,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mars 2011,

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'établissement concerné d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

article 1: Objet

La Société QUARON dont le siège social est situé 3 rue de la Buhotière - 35130 ST JACQUES DE LA LANDE doit respecter, pour ses installations situées à Cestas (33), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1. Prélèvements et analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire (qui reprend intégralement l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009).

2.2. Choix du laboratoire d'analyse

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3. Documents à fournir par le laboratoire

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire :

- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5.5 du document figurant en annexe du présent arrêté (modèles également téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/).

2.4. Prélèvement des échantillons par l'exploitant

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5. Interaction avec l'autosurveillance

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par les articles 3 à 6 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé (autosurveillance) sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures d'autosurveillance répondent aux exigences de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom	du Substance	Classement	Limite de	Périodicité	Durée de	3
rejet		de la	quantification	h l	chaque	l

		substance	atteindre par les laboratoires en µg/l		prélèvement
effluents	Tributylétain cation	1	0,02	1 mesure	24 heures
industriels	Plomb et ses composés	2	5	par mois pendant 6	représentatives du
(après traitement	Nickel et ses composés	2	10	mois.	fonctionnement
mais avant jonction	Chrome et ses composés	4 .	5		de l'installation
	Cuivre et ses composés	4 ⁻	5		
eaux présumées	Zinc et ses composés	·4	10		
non	Benzo (a) Pyrène	1	0,01		
polluées)	Benzo (k) Fluoranthène	1	0,01	() (()	
	Benzo (b) Fluoranthène	1	0,01		
	Naphtalène	2	0,05		
	Chloroforme	2	1		
	1,1,2 trichloroéthane	4	1		
	Tributylphosphate	4	0,1		
,	NP1OE	1	0,1	1 première	
	NP2OE	1	0,1	mesure, Puis	
	OP1OE	2	0,1	1 mesure	
	OP2OE	2	0,1	par mois	
	3,4 dichloroaniline	4	0,1	pendant 5 mois si la	
			-	substance	
	Acide chloroacétique	4	25	est quantifiée	
	Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2	La quantité de MES à prélever	lors de la première	
	Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2	pour l'analyse devra permettre	mesure (la première mesure et la	
	Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2	d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour	deuxième mesure	
	Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2	chaque BDE.	devant être réalisées dans un	
	Hexachlorobenzène	. 1	0,01	intervalle	
	Pentachlorobenzène	1	0,02	n'excédant pas de 2	
	1-chloro-2-nitrobenzène	4	0,1	mois)	
	1-chloro-3-nitrobenzène	4	0,1		
-	1-chloro-4-nitrobenzène	4	0,1	Si la	l
	Pentachlorophénol	2	0,1	substance n'est pas	
	4-chloro-3-méthylphénol	4	0,1	quantifiée lors de la mesure	
	2 chlorophénol	4	0,1	de la mesure	

3 chlorophénol	4	0,1		
4 chlorophénol	4 .	0,1		
2,4 dichlorophénol	4	0,1		
2,4,5 trichlorophénol	4	0,1	1	
2,4,6 trichlorophénol	4	0,1	1	
Hexachloropentadiène	4	0,1		
1,2 dichloroéthane	2	2		
Chlorure de méthylène	2	5		-
1,1 dichloroéthylène	4	2,5		
Hexachloroéthane	4	1	_	
1,1,2,2 tétrachloroéthane	4	1 ,		
Tétrachloroéthylène	3	0,5		
Trichloroéthylène	3	0,5	<u> </u>	
Dibutylétain cation	4	0,02	1	
Monobutylétain cation	4	0,02		
Triphénylétain cation	4	0,02		
PCB 28	4	0,01	initiale, la surveillance	
PCB 52	4	0,01	est abandonnée.	
PCB 101	4	0,01	abandonnee.	
PCB 118	. 4	.0,01		
PCB 138	4	0,01		4.
PCB 153	4	0,01		
PCB 180	4	0,01		
Diuron	2	0,05		
alpha Hexachlorocyclohexane	1	0,02		
Isoproturon	2	0,05		
Nonylphénols	1	0,1		•
Fluoranthène	2	0,01		
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	Paramètres de	30000 (DCO) 300 (COT)		
Matières en Suspension	suivi	2000		

article 4: Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que

les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;

L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;

- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

 Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine

(superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Un état récapitulatif des saisies informatiques réalisées sur le site http://rsde.ineris.fr en application de l'article 5 ci-après.

- Des propositions dûment argumentées de poursuite de la surveillance sous forme d'une surveillance dite pérenne., Ces propositions seront à établir en fonction des instructions nationales. Ces instructions seront confirmées à l'exploitant par courrier de l'inspection des installations classées.

article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets-Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis mensuellement sur le site de http://rsde.ineris.fr.

article 6

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du Code de l'environnement.

article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BORDEAUX et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

article 10

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de Cestas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Société QUARON.

Fait à BORDEAUX, le 20 MAI 2011 LE PREFET,

Pour le Préfet, La Secrétaire dénérale

Isabelle DILHAC

ANNEXE de l'arrêté préfectoral complémentaire Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
Alkylphénols				
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	6370		
	OP2OÉ	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27 52
	3,4 dichloroaniline	1586		32
Autres		4504		11
	Biphényle	1584		78
	Epichlorhydrine	1494 1847		114
	Tributylphosphate	1465		16
	Acide chloroacétique	2919	5	10
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2717		
	BOL 17			
	Hexabromodiphényléther	2911	5	
	BDE 154 Hexabromodiphényléther	2912	5	
	BDE 153			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		11 7
	Chlorobenzène	1467		53
	1,2 dichlorobenzène	1165	 	54
	1,3 dichlorobenzène	1164	<u> </u>	55
	1,4 dichlorobenzène	1166		109
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631 1469		28
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		29
	1-chloro-3-nitrobenzène	1470		30
Chlorest' '	1-chloro-4-nitrobenzène		27	102
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235 1636	Li	24
	4-chloro-3-méthylphénol	1030		<u> </u>

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650	1	35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549	<u> </u>	122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Chloroforme	4425		
	Tetral highles (etc.)	1135	32	23
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	TERMETOR CONTRACTOR		100	
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	FARKKANING PERCENCE			
	Chlorure de vinyle	1753	740	128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP				
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
Métaux				
меших	Plomb et ses composés		20	
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
Organétains	Dibutalifacionali	4774		40.50.51
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
PCB	PCB 28	1239		
PCD	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline :	1289	33	
restrictes	Alachlore -	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	- 9	
	Diuron	1177	13	
	Isoproturon Simazine	1208	19 1	
2		n 2003	397	A CONTROL OF STREET
Paramètres de suivi	Oxygerie: 134 out 4 Carbo Organique Total 15 2 3 1	e 1344 (84%)		
	Matières en Suspension	1305	100	1 5:1

	Substances directive	Dangere fille	euses de	Priori la	taires is DCE	sues de l'ar adoptée	nnexe le	X de la 20	a DCE (table octobre	eau A de 2008	la circulaire de (anthracène	07/05 ر et	6/07) et de la endosulfan)
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)													
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)													
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)													
	Autres para	mètres											

^{1 :} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³: Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

^{4:} N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	6370	0.1*
	OP20E	6371	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
BDE	Hexabromodiphényléther	÷ 2911 ÷ ↔	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre
DDL	BDE 154 Hexabromodiphényléther	2912	d'atteindre une LQ équivalente dans
	BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
i	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
nlorobenzèn es			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
2	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
ž.	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1 1 1
L	Chlorobenzène	1467	1
L	1,2 dichlorobenzène	1165	1
1	1,3 dichlorobenzène	1164	1
<u> </u>	1,4 dichlorobenzène	1166	1
Į.	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
t gray fragul	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1.2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Ciliorale de metriyiene		
	Chloroforme	1135	1 1
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
60171	1,1 dichloroéthane	1160	5
сону	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	The state of the s		
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	1,1,2 Cichoroethane		
	Chlorure de vinyle	1753	5
		1602	1
Chlorotoluène		1601	1
S	3-chlorotoluène	1600	1
	4-chlorotoluène	1000	
	•	1191	0.01
	Fluoranthène	1517	0.05
	Naphtalène	1453	0.01
	Acénaphtène	1433	0.01
НАР			
Métaux	Plomb et ses composés	1382	5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
1	Zinc et ses composés	1383	10

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2
aromatiques	Nitrobenzène	2614	0.2
	Dibutylétain cation	1771	0.03
Organoétains	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
	PCB 28	1239	0.02
	PCB 52	1239	0.01
	PCB 101	1241	0.01
0.00	PCB 118	1242	0.01
PCB	PCB 138		0.01
	PCB 153	1244	0.01
	PCB 180	1245	0.01
	Trifluraline	1246	0.01
		1289	0,05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides			
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	
	macieres en suspension	1303	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

PÓUR CHAC	UE PREŒVEMENTO NEOFIKAJ.	DISTORMANDEES A CHARLES A
Critere SANDRE	Part (Veleurs possibles) (2008)	refugiir E (amples de réstitution =
IDENTIFICATION: LE SE DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
DENTIFICATION DE	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.
建筑 建筑。		Référence donnée par le laboratoire
TYPE DEPRELEVEMENTS	Liste déroulante	- Asservi au débit
3. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10.		- Proportionnel au temps
Survival 10.121		- Prélèvement ponctuel
PERMUE DES TESTES DE LES DE LA COMPANION DE LA	Date	Date de début
PRETEXEMENT DATE DEBUTES		Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENTS	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RESERVITE DE PRELEVENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
BATES DERNIERS CONTROLE METROMOGICULES DU DEBINIERE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMERE DECHANILLONG	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGEPAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire
LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
DENTIFICATION L'EARORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATUREDEL ENCENTER (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARA	METRE ET POUR CHAQUE FRAC	TION ANALYSEE: INFORMATIONS
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
PAR LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER		Numéro d'accréditation
ACCREDITATION		De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
		23 : Eau brute
Mariana	L/L	41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	SPE	
	SBSE	
	SPE disk.	
	L/S (MES)	
	ASE (MES)	
	SOXHLET (MES)	
	Minéralisation Eau régale	
	Minéralisation Acide nitrique	
	Minéralisation autre	
ECHNIQUE DE DETECTION	FID	
	TCD	
	ECD	
	GC/MS LC/MS	
	GC/MS/MS	
	GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS	
	LC/MS/MS	
	GC/HRMS	
	GC/HRMS/MS	
	FAAS	
	ZAAS	
	ICP/OES	
	ICP/MS	•
	HPLC-DAD	
	HPLC FLUO HPLC UV	
and the second second		
IETHODE D'ANALYSE norme ou à défaut le type de néthode)	texte	
alpha Car		

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES					
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution		
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)		
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)		
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15		
RESULTAT.	Valeur -	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQUEUSE : μg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg		
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15		
CODE REMARQUE L'ANALYSE	1	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification		
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)		
COMMENTAIRES	k i ja	Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.		
是自己发表了	1.1		LQ élevée (matrice complexe)		
			Présence d'interférents etc		

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de l'encente par transport	nombre décimal 1 chittre significatif		
Date de prise en charge de l'échanition par l'échanition par l'encente par l'elaboratoire ransportentique.			
identification du laboratoire principal danalyse	code SANDRE de l'intervenant principal		
Blanc d'almosphère	oui/non		
Blanc du système de prélèvement	oni/no		
Durée de prélèvement	durise en nombre d'heures		
Période de préièvement date pré-ébut	date (format J.IMMUAA)		
Nombre de prélèvements pour l'échantition moyen	nombre emier		
Type de métrologique du prélèvement débitmètre débitmètre	date (format JIANNAA)		
	déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,		
Référentiel de préièvement	champ texte destiné à recevoir la référence à le norme de prélèvement		
Identification de l'échantillon prélèvement prélèvement	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant		
identification l'échantillon	zone libre de lexie		

Résultats d'analyses

**	_	7-		_	т	T	1	_
Commentales Sate des commètres retrouvés dans es bionas hou problème renounté ors de								-
Limite de de Tonoiyes Confernation ésuitor de tonoixes code ()								
de fanatyse code 0: onayse non diffe code 1: festrior 2 (Q. code 10: Résurtar 2 (Q.								
Limite de quonffication incerfflude focieur d'élargissme nt (K-2)								
Limite d quantifical unilé								
Limite de quomification valeur								
Métrode d'onsylve grome de fréence)								
Métroce de Technique ce préparation liste Délecton liste déradonte; dévaconte								
Métrode de préparation (interpretation (interpretation (interpretation) (interpretation) de de controlle (interpretation) de c								
hormflude onec Némoce de Technique de factiva de factiva de descripción (integralement descripción (integralement descripción (integralement descripción (integralement descripción))								
Unité de la fracilon onalysée				μĐΠ	Į.	l _D		
Résulta de is froction analysée								
Fraction Analysée (Code sandre : 3: Phase aqueuse 23: Eau bruite 41: AES bruites)				3	44		23	**
Date de débui fanalyse par le laboratoire ("amot JJEAN/AA)								
Numero ocsaien occreditation (pourant vaner si sous traitance de certains parametres)								
Référentel snalyse l'améro cosser étainée sous cocreditaion analyse cocreditaion radacée nous (covant vaner sociédation (considéres sous étainces l'échambion et non les phases) paramétres différentes phases)						à renseigner uniquement sur la ligne substance total		
		15	15			ā		
1	4	BOIL	101	apas	Sec.			
							(9)	
Code SANDEE Libelle court du grameire (en lien des codes sandre du sondes) paramère e) paramère)	Debit	DCO	WES	substance 1	substance 1	substance 1 total	substance (ex : Toluène)	substance (ex BDE)
Code SANDRE (Ilse dévoulante lé des codes sandre)		,	seff.	91	υì	- 03	gs	s

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

C C 2	Octylphénols			
C C 2	Name :	1920		
2	OP10É	6370		
)P2OE	6371		
3	chloroaniline	1593		
l .	chloroaniline	1592		
,	chloroaniline	1591		
L	I-chloro-2 nitroaniline	1594		
3	,4 dichloroaniline	1586		
В	Biphényle	1584		
Autres E	pichlorhydrine	1494		
 T	ributylphosphate	1847		
1	cide chloroacétique	1465		
	étrabromodiphényléther DE 47	2919		
BUE	lexabromodiphényléther IDE 154	2911		
B	lexabromodiphényléther DE 153	2912		
В	leptabromodiphényléther DE 183	2910		
	lécabromodiphényléther BDE 209)	1815		
EX.02	enzène	1114		
L	thylbenzène	1497		
L	sopropylbenzène	1633		
	oluène	1278		
	ylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzèn es				
200	,2,3 trichlorobenzène ,2,4 trichlorobenzène	1630 1283		
80.00	,3,5 trichlorobenzène	1629		200 E
200	hlorobenzène	1467		
	,2 dichlorobenzène	1165	:	
L	,3 dichlorobenzène	1164		
1 '	,4 dichlorobenzène	1166		
	,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	-chloro-2-nitrobenzène	1469		
i	-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chlorophénois	3 chlorophénol	1651		
Cino, opiiciica	3 chlorophenol 4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		ļ <u> </u>
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168	-	*
	Chloroforme	1135		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		ļ
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	Skishagara kasa sa	
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotolying	2-chlorotoluène	1602		
Cniorotoluene S	3-chlorotoluène	1601		
•	4-chlorotoluène	1600		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
HAP Métaux				
	Plomb et ses composés · · ·	1382		¥ 11 7 11 12 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11
	Nickel et ses composés	1386		- 20
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	2613		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
Organoétains	Dibutylétain cation Monobutylétain cation Triphénylétain cation	1771 2542 6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52 PCB 101	1241 1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
Pesticides	Diuron &	1177		
İ	Isoproturon 😤 😁	1208		.71 2.7
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussi	<u> </u>			
Coordo	nnées	de	l'entreprise :	
		dique, cap		ocial et adresse si différente du
*	applicables aux	c opératior e phase d stances da	ns de prélèvements et d e l'action nationale de ngereuses pour le milie	e des prescriptions techniques 'analyses pour la mise en œuvre recherche et de réduction des eu aquatique et des documents
*	m'engage à re chaque prélève	stituer les ement ¹	résultats dans un délai d	de XXX mois après réalisation de
*	reconnais les a	ccepter et	les appliquer sans réser	ve.
A :			Le:	
Pour	le soumissionna	ire [*] , nom (et prénom de la personn	e habilitée à signer le marché :
Signa	ature:			
Cach	et de la société	:		
*Sign de la	ature et qualité mention « Bon	du signata pour acce	aire (qui doit être habilit ptation »	é à engager sa société) précédée

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

